

VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 137 vom 22. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__137

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 137 du 22 mars 2023

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2023 / 137 del 22 marzo 2023

Regeste

RENTE D'INVALIDITÉ, ACCIDENT PROFESSIONNEL, LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES, DROIT À LA PRESTATION D'ASSURANCE, ADMISSION DE LA DEMANDE, ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ, COMPARAISON DES REVENUS, CALCUL | 18 LAA, 6 al. 1 LAA, 16 LPGA, 6 LPGA, 61 let. c LPGA, 7 LPGA, 8 LPGA

Erwägungen

E. 22

janvier 2016 consid. 4.5), ni pour un assuré né en 1966 arrivé en Suisse en 1984 à l'âge de dix-huit ans (TF 8C_910/2010 du 8 septembre 2011 consid. 6.3), ni pour un assuré en Suisse depuis vingt ans (TF 8C_883/2015 du 21 octobre 2016 consid. 6.3.2) ou depuis une trentaine d'années (TAF I 450/04 du 6 octobre 2005 consid. 5.2 ; David Ionta , Fixation du revenu d'invalidé selon l'ESS, in : Jusletter 22 octobre 2018, n. 221 s.). Le manque d'expérience d'un assuré dans une nouvelle profession ne constitue pas, selon la jurisprudence, un facteur susceptible de jouer un rôle significatif sur les perspectives salariales, lorsque les activités adaptées envisagées (simples et répétitives de niveau de compétence 1) ne requièrent ni formation, ni expérience professionnelle spécifique. En outre, tout nouveau travail va de pair avec une période d'apprentissage, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'effectuer un abattement à ce titre (TF 8C_103/2018 du 25 juillet 2018 consid. 5.2 ; 9C_200/2017 du 14 novembre 2017 consid. 4.5). e) Comme le revenu sans invalidité, le revenu avec invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité lucrative dans une profession adaptée, ou lorsque son activité ne met pas pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible, le revenu avec invalidité peut être évalué en se référant aux données salariales publiées tous les deux ans par l'Office fédéral de la statistique dans l'Enquête suisse sur la structure des salaires ([ESS] ; ATF 129 V 472 consid. 4.2.1). Pour une personne ne disposant d'aucune formation professionnelle dans une activité adaptée, il convient en règle générale de se fonder sur les salaires bruts standardisés (valeur centrale) dans l'économie privée (tableau TA1_skill_level), tous secteurs confondus (RAMA 2001 n° U 439 p. 347). Les salaires bruts standardisés dans l'ESS correspondent à une moyenne de travail de quarante heures par semaine et il convient de les adapter à la durée hebdomadaire moyenne dans les entreprises pour l'année prise en considération. On tiendra également compte de l'évolution des salaires nominaux, pour les hommes ou les femmes selon la personne concernée, entre la date de référence de l'ESS et l'année déterminante pour l'évaluation de l'invalidité (ATF 129 V 408 consid. 3.1.2). Cette année correspond en principe à celle lors de laquelle le droit éventuel à la rente prend naissance (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; 129 V 222). f) S'agissant du revenu avec invalidité, et bien que la Dre F. _____ ait retenu

l'exercice d'une profession comme celle de surveillant de chantier, la CNA a tenu compte d'une activité simple et répétitive de niveau de compétence 1 dans le calcul du gain hypothétique d'invalide. Cette valeur statistique s'applique, comme l'a maintes fois rappelé le Tribunal fédéral, à tous les assurés qui ne peuvent plus accomplir leur ancienne activité parce qu'elle est physiquement trop astreignante pour leur état de santé, mais qui conservent néanmoins une capacité de travail importante dans les travaux légers (par exemple, TF 9C_603/2015 du

E. 25

avril 2016 consid. 8.1 et 9C_692/2015 du 23 février 2016 consid. 3.1 et la référence). Pour ces assurés, ce salaire statistique est suffisamment représentatif de ce qu'ils seraient en mesure de réaliser en tant qu'invalides dès lors qu'il recouvre un large éventail d'activités variées et non qualifiées, ne requérant pas d'expérience professionnelle spécifique, ni de formation particulière, si ce n'est une phase initiale d'adaptation et d'apprentissage (par exemple, TF 8C_227/2018 du 14 juin 2018 consid. 4.2.3.3). Les critiques du recourant ne sont donc pas de nature à sérieusement remettre en question l'exigibilité de l'exercice d'une telle activité adaptée aux limitations fonctionnelles retenues, de niveau de compétence 1. g) S'agissant de l'abattement, le recourant plaide qu'il est déjà invalide à 10 % d'une précédente atteinte, et souffre donc d'autres limitations fonctionnelles venant s'ajouter aux conséquences de l'accident de 2019, qu'il a des problèmes moteur des bras droit et gauche, qu'il est âgé de soixante ans, portugais, ne parle pas bien français, n'a d'expérience que des chantiers, est obèse, et souffre de problèmes de dos compromettant sa réinsertion professionnelle. Il estime que les métiers manuels sont exclus vu ses nombreuses atteintes, qu'il n'a aucun diplôme reconnu en Suisse, et souffre déjà de lombalgies qui risquent de s'aggraver. Il estime ainsi que c'est un abattement de 25 % qui doit être opéré, ajoutant qu'il sort d'une longue période d'arrêt de travail qui l'a encore rapproché de l'âge de la retraite. Or le recourant présente diverses pathologies qui ne sont pas du ressort de la CNA (lombalgies chroniques, obésité, hypercholestérolémie, probable diabète débutant) ; quant aux séquelles de ses précédents accidents, elles ont déjà été prises en compte. Ainsi, pour les seules séquelles de l'accident de février 2019, l'abattement de 5 % retenu par la CNA peut être confirmé. On précisera encore, quant à l'âge, qu'il ne constitue pas per se un facteur de réduction du salaire statistique, et ne justifie donc pas la prise en compte d'un abattement supplémentaire à ce titre. Le fait que le recourant soit de nationalité portugaise ne s'avère pas non plus pertinent, dès lors que les salaires statistiques de l'ESS auxquels la CNA s'est référée sont basés sur les revenus de la population résidente tant suisse qu'étrangère. Quant au critère de la langue, le recourant, habitant en Suisse depuis près de vingt ans, il ne se justifie pas d'appliquer un abattement supplémentaire à ce titre. Par ailleurs, l'intéressé a également vécu en France, où il a travaillé entre 1982 et 1992, dans le domaine de la construction. Il a deux enfants issus d'un premier mariage qui vivent dans ce pays. Le versement d'une rente française atteste que le recourant a déjà eu à communiquer avec des services administratifs de langue française. Enfin, s'agissant du critère de l'expérience du recourant sur les chantiers, seul domaine qu'il ait connu, il convient de rappeler que la CNA a retenu l'exigibilité de l'exercice d'une activité adaptée, simple et répétitive, de niveau de compétence 1, qui ne requière ni formation, ni expérience professionnelle spécifique. En outre, tout nouveau travail va de pair avec une période d'apprentissage, de telle sorte qu'il ne se justifie pas de procéder à un abattement supplémentaire à ce titre. Estimant qu'il n'est plus qu'en mesure d'exercer une activité principalement manuelle mais uniquement des emplois de bureaux, le recourant perd de vue

que le revenu d'invalidé retenu par la CNA (5'417 fr., ligne 01-96) vaut tant pour des activités dans le secteur « 2 Production » que dans le secteur « 3 Services » ; il est loisible à l'intéressé d'opter pour l'exercice d'une activité de bureau, niveau de compétence 1, qui ne requière ni formation ni expérience spécifique. L'abattement de 5 % sur le revenu d'invalidé doit ainsi être confirmé. h) S'agissant enfin du gain de valide, le recourant l'estime à 83'291 fr. 75, alors que la CNA l'établit à 68'523 fr. sur la base de l'ESS. Comme rappelé ci-dessus (let. c), le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible, et se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé. En l'occurrence, lorsqu'est survenu l'événement du 27 février 2019, l'assuré était sous contrat avec A._____ Sàrl depuis le 14 mai 2018, et il y a lieu de se fonder sur la présomption selon laquelle il aurait continué à exercer cette activité. Certes, il ne l'exerçait pas depuis longtemps, et seul un salaire a été annoncé au compte individuel AVS. La CNA n'a toutefois pas mis en doute l'exercice effectif de cette activité. A la lecture de son extrait de compte individuel AVS, l'assuré n'a cependant jamais perçu le salaire annuel avancé de 83'291 fr. 75. Selon ses fiches de salaire pour les mois de décembre 2018, janvier et février 2019, il percevait la somme de 5'800 fr. plus treizième salaire (cf. pièce 88). Selon le contrat de travail, il avait droit à cinq semaines de vacances payées par an, qu'il n'y a pas lieu d'ajouter, contrairement au calcul du recourant. Il en résulte ainsi un gain de valide de 75'400 fr. (5'800 fr. x 13). Comparé au revenu d'invalidé de 65'805 fr., que les parties ne remettent pas en cause et qui peut être confirmé, il en résulte un degré d'invalidité de 12,72 %, arrondi à 13 % (ATF 130 V 121), qui constitue la rente complémentaire à laquelle le recourant peut prétendre à compter du 1^{er} mai 2021. 8. Le dossier contenant suffisamment d'éléments pour permettre à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause, la mise en œuvre d'un complément d'instruction sous la forme d'une expertise judiciaire apparaît inutile. Il convient en effet de rappeler que si l'assureur ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu de rechercher d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 141 I 60 consid. 3.3 ; TF 8C_731/2018 du 15 mars 2019 consid. 6.2). 9. a) En définitive, le recours doit être admis et la décision sur opposition attaquée réformée en ce sens que le recourant a droit à une rente de l'assurance-accidents fondée sur un degré d'invalidité de 13 % à compter du 1^{er} mai 2021. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGa). c) Le recourant obtient gain de cause et a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGa). Après examen de la liste des opérations déposée le 1^{er} février 2023 par Me Adrienne Favre, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, il convient d'arrêter l'indemnité à 2'500 fr., débours et TVA compris, et de la mettre intégralement à la charge de l'intimée (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]). Cette indemnité couvre le montant qui pourrait être alloué, au titre de l'assistance judiciaire, au mandataire du recourant.